



Assemblée générale

Distr. générale
3 novembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 54 de l'ordre du jour

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteuse : M^{me} Mariska D. Dhanutirto (Indonésie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 8 septembre 2023, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).
2. À sa 1^{re} séance, le 28 septembre 2023, la Quatrième Commission a décidé de consacrer un débat général aux questions touchant la décolonisation (points 54 à 58 de l'ordre du jour). Ce débat a eu lieu aux 2^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e séances, les 2, 6, 9, 10 et 11 octobre.
3. À sa 9^e séance, le 11 octobre, la Commission s'est prononcée sur le point 54. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/78/23, chap. V et XIII) ;
 - b) Rapport du Secrétaire général (A/78/63).

¹ A/C.4/78/SR.2, A/C.4/78/SR.6, A/C.4/78/SR.7, A/C.4/78/SR.8 et A/C.4/78/SR.9.



5. À la 2^e séance, le 2 octobre, le représentant de l'Indonésie, s'exprimant en sa qualité de Vice-Président et au nom du Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a présenté le rapport du Comité spécial. À la même séance, la représentante de Sainte-Lucie, en sa qualité de Présidente du Comité spécial, a fait une déclaration dans laquelle elle a rendu compte des activités menées par le Comité en 2023.

II. Examen d'un projet de résolution figurant au chapitre XIII du rapport du Comité spécial

6. À sa 9^e séance, le 11 octobre, la Quatrième Commission a été informée que le projet de résolution I, intitulé « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies », qui figure au chapitre XIII du rapport du Comité spécial (A/78/23), n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

7. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution par 135 voix contre 2, avec 2 abstentions (voir par. 8). Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunei Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

² Par la suite, les délégations bolivienne, djiboutienne, libyenne, maldivienne, paraguayenne, surinamaïse et zambienne ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.

III. Recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

8. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [1970 \(XVIII\)](#) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle priait le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de prendre connaissance des renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration figurant dans sa résolution [1514 \(XV\)](#) du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution [77/129](#) du 12 décembre 2022, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qu'elle lui avait confiées par sa résolution [1970 \(XVIII\)](#),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier dans le cadre de l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

Consciente du non-respect de l'obligation, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, de communiquer des renseignements au sujet de certains territoires non autonomes,

Rappelant sa résolution [75/123](#) du 10 décembre 2020 sur la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et soulignant à cet égard la nécessité de faire de réels progrès dans l'application intégrale de cette résolution,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

1. *Réaffirme* qu'en l'absence d'une décision prise par elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ;

2. *Prie* les puissances administrantes concernées de respecter les obligations qui leur incombent aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte pour ce qui est de chaque territoire figurant à l'ordre du jour du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

3. *Prie également* les puissances administrantes concernées, agissant conformément aux obligations que leur impose la Charte, de communiquer ou de continuer de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information,

¹ [A/78/63](#).

sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs à la situation économique et sociale et à l'éducation dans les territoires dont elles sont respectivement responsables, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires en question, portant notamment sur la constitution, la loi ou le décret régissant le gouvernement du territoire et les relations constitutionnelles entre celui-ci et la puissance administrante, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les publications disponibles lors de la rédaction des documents de travail sur les territoires concernés ;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qu'elle lui a confiées par sa résolution [1970 \(XVIII\)](#).
